



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°102 du 25 juin 2020

Direction des sécurités

Arrêté n° 2020/01/763 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique

Arrêté n° 2020/01/764 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité à l'entrée du centre commercial le Polygone à Montpellier pour le samedi 27 juin 2020

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Arrêté n°DREAL-DBMC-2020-176-001 du 24 juin 2020 portant autorisation de capture avec relâché immédiat sur place de spécimens d'amphibiens

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2020/01/ 763
constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion
de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 et le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 3 et 4 ;

Vu la prolongation de l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, à compter du 1^{er} juin 2020 au 1^{er} novembre 2020 inclus ;

Vu la demande formulée par le Polygone de Montpellier en date du 23 juin 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que de l'article 3-I du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 et le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 précise que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, notamment dans le département de l'Hérault, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, notamment dans le département de l'Hérault, lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} ;

Considérant que plusieurs manifestations, pour la plupart non-déclarées, sont prévues pour le samedi 27 juin 2020, manifestations auxquelles devraient participer des manifestants du mouvement dit des « gilets jaunes » ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, les différents rassemblements non déclarés se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault, lors des précédentes journées de mobilisation, des actes de violences et de dégradations ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre, des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abribus, de biens publics et de biens privés ;

Considérant qu'au vu des troubles à l'ordre public recensés et notamment des violences commises, le renfort de forces mobiles a été sollicité afin d'assurer la sécurité publique chaque samedi au centre-ville de Montpellier ;

Considérant que malgré les dispositifs de sécurité mis en place chaque semaine par les services de police, et le renfort de forces mobiles, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement dans tout le périmètre du centre-ville de Montpellier en raison de la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement avec violence aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'essayer d'envahir aux fins de dégradations les commerces de Montpellier pris comme cibles chaque semaine, et notamment le centre commercial le Polygone ;

Considérant que malgré l'arrêté préfectoral interdisant la manifestation du samedi 16 mai 2020, un rassemblement de 100 manifestants porteurs de gilets jaunes était recensé devant l'Opéra de la Comédie ; que le dispositif des forces de l'ordre mis en place permettait d'éviter un déplacement en cortège dans le centre historique de Montpellier ;

Considérant qu'à plusieurs reprises, les manifestants étaient mis en échec sur les différentes tentatives menées à l'encontre des enseignes commerciales ou transports publics, qu'au total 7 interpellations ont eu lieu pour entrave à la circulation des trams, violences à l'encontre des forces de l'ordre, et participation à un attroupement malgré les sommations de se disperser, que de plus, 25 personnes ont été verbalisées pour participation à une manifestation interdite ;

Considérant que le samedi 23 mai 2020, un rassemblement de 30 personnes était constaté dans les rues du centre-ville de Montpellier, dont l'objectif était de démontrer la mobilisation du mouvement des gilets jaunes et de s'opposer aux forces de l'ordre, malgré l'arrêté préfectoral interdisant la manifestation ;

Considérant que les samedis 30 mai, 06 et 13 juin 2020, malgré l'interdiction de manifestation du mouvement des gilets jaunes, un rassemblement de personnes a été à nouveau constaté dans le centre-ville de Montpellier, dont l'objectif était de s'opposer aux forces de l'ordre ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, des risques de débordements sont possibles durant les manifestations du samedi 27 juin 2020 en raison de la participation des personnes dites du mouvement dit des gilets jaunes ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste qui persiste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings du centre commercial pour le samedi 27 juin 2020 ;

Considérant qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées du Polygone de la commune de Montpellier, fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 27 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour le samedi 27 juin 2020 aux heures d'ouverture et de fermeture du centre commercial mentionné le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, pour le passage et l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations dans le respect des mesures d'hygiène prévues à l'annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 3 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Article 4 : Le, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 25 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2020/01/764
portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions
de palpations de sécurité à l'entrée du centre commercial
le Polygone à Montpellier pour le samedi 27 juin 2020

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 et le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 25 juin 2020 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;
- Vu** la demande formulée par le Polygone de Montpellier en date du 23 juin 2020 ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que l'article 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;
- Considérant** que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation ;
- Considérant** que le personnel déclaré, muni de gants et de masques pourra procéder à des mesures d'inspections visuelles et de fouilles de sacs et de bagages dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant** que les mesures de palpation de sécurité ne devront être réalisées que de manière exceptionnelle dans l'hypothèse de suspicion de menace à l'ordre public ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, à l'occasion du samedi 27 juin 2020 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et l'accès aux boutiques :

MALPIECE Florent : n° CAR-034-2024-06-20-20190084841
RAHAOUI Mohammed : n° CAR-034-2021-08-25-20160530555
RAULT Christophe : n° CAR-034-2021-03-14-20160507853
AFKIR Nordine : n° CAR-034-2021-03-14-20160507853
AZAIZ Mohammed : n° CAR-034-2021-10-21-20160382037
BEL Guillaume : n° CAR-034-2021-12-06-20160559228
BOUGATTAYA Amine : n° CAR-034-2024-11-29-20190704072
CHILAH Yassin : n° CAR-034-2024-02-07-20190672299
CROCE Marc : n° CAR-034-2023-11-05-20180326322
EL AKKARI Mohamed : n° CAR-030-2022-07-12-20170590772
ETTARHOUCHE Mouad : n° CAR-034-2025-02-25-20200708385
FERRARI Loris-Paul : n° CAR-034-2025-01-07-20190704283
GONZAGUE Guillaume : n° CAR-034-2025-01-13-20190399519
GUEYE Alassane : n° CAR-030-2022-06-09-20170554495
HACHEMAOUI Ouassini : n° CAR-034-2023-10-04-20180652440
MARY Florent : n° CAR-034-2024-09-27-20190710868
MAURIN Joan : n° CAR-034-2024-03-12-20190358531
SAFFA Abed : n° CAR-034-2024-12-06-20190096779
SMARA Anis : n° CAR-034-2025-03-03-20200397313
VOETS Thierry : n° CAR-034-2024-11-22-20190367562

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité ne seront réalisées que de manière exceptionnelle dans l'hypothèse de suspicion de menace à l'ordre public et dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les mesures d'inspections visuelles et de fouilles de sacs et de bagages seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 5 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République et notifié au centre polygone de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 25 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2020-176-001
du 24 juin 2020

portant autorisation de capture avec relâcher
immédiat sur place de spécimens d'amphibiens

*Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1515 en date du 26 novembre 2019 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Hérault,

Vu la demande de dérogation déposée le 30 mai 2020 par Ms. Rémi Duguet et Vincent Fradet dans le cadre de la demande de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour le suivi des populations de 10 taxons d'amphibiens sur le site du Clos Marin à Sérignan

Vu les compétences et l'expérience des demandeurs ;

Considérant l'intérêt du suivi pour la conservation des populations d'amphibiens sur le site du Clos Marin à Sérignan ;

Considérant qu'il n'existe pas de méthode alternative à la capture de certains spécimens aux fins d'identification spécifique ou individuelle, avec relâcher immédiat sur place, pour inventorier l'ensemble des espèces présentes et estimer les tailles de populations des espèces concernées

Considérant les précautions prises et le faible impact potentiel des captures sur les individus et populations concernés, la dérogation ne nuit pas au maintien du bon état de conservation des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Rémi Duguet et Vincent Fradet, de l'entreprise Alcedo faune et flore, basée au 85 impasse Baslaval, 07110 SANILHAC, sont autorisés à réaliser une étude nécessitant de capturer, manipuler et relâcher immédiatement les spécimens des espèces suivantes sur la commune de Sérignan dans le département de l'Hérault, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté :

- *Lissotriton helveticus* – Triton palmé,
- *Triturus marmoratus* – Triton marbré,
- *Discoglossus pictus* – Discoglosse peint,
- *Alytes obstetricans* - Alyte accoucheur,
- *Pelobates cultripes* – Pélobate cultripède,
- *Pelodytes punctatus* – Pélodyte ponctué,
- *Epidalea calamita* – Crapaud calamite,
- *Bufo spinosus* – Crapaud épineux,
- *Hyla meridionalis* – Rainette méridionale,
- *Pelophylax sp.* - Grenouilles vertes.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du site « Le Clos Marin » à Sérignan, site protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (n°2016-08-07609). L'étude a pour finalité de caractériser les populations d'amphibiens, en particulier le pélobate cultripède et le triton marbré, et leur dynamique. Elle vise à évaluer l'efficacité des aménagements prévus dans le plan de gestion, connaître la qualité des habitats et leur capacité d'accueil, et de définir des préconisations de gestion de ces habitats pour la conservation des populations d'amphibiens.

Article 3 : L'autorisation porte sur la capture des spécimens des espèces visées à l'article 1 au stade de larves, immatures ou adultes, dans la limite de 20 spécimens par espèce.

Article 4 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les captures pourront être effectuées manuellement, à l'aide d'une épuisette ou à l'aide d'un dispositif de captures de type nasses, y compris des nasses Ortmann. Ces dispositifs devront être contrôlés au minimum toutes les 4 heures au cours de leur installation. Ces nasses ne seront pas équipées de dispositifs lumineux. Elles seront retirées après usage. Ces dispositifs ne seront jamais létaux et devront respecter l'intégrité des spécimens capturés parmi ces espèces et les autres espèces qui le seraient accidentellement.

- Aucun marquage ne sera effectué sur les animaux capturés.

- Les spécimens seront identifiés, sexés, photographiés et mesurés puis *relâchés immédiatement sur place*. Chaque capture sera enregistrée et localisée.

- Une désinfection systématique du matériel avant et après usage est à effectuer pour éviter la transmission de germes infectieux entre des pièces d'eau non interconnectées où seront effectuées cette étude, y compris le matériel et les équipements des opérateurs (les bottes par exemple), notamment les chytrides propres aux amphibiens. Les matériaux poreux (mousse, néoprène) en particulier pour les éventuels flotteurs sont proscrits.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2020.

Article 6 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 décembre 2020.

Ce rapport rendra compte du déroulement des opérations, synthétisera les observations de terrain, explicitera l'analyse des résultats et donnera des préconisations de gestion actualisées pour chaque point d'eau échantillonné.

Les données d'inventaire seront reversées au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) Occitanie par le bénéficiaire, dans un format standard permettant leur intégration au SINP.

Article 7 : Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, et le chef de service départemental de l'office française pour la biodiversité du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
par délégation,
Le chef de département Biodiversité



Frédéric Dentand